



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENTBUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUXDossier suivi par : Mme MOUGENOT
☎ 04.84.35.42.64.

N° 2016-408-PC

DRIRE MARTIGUES
COURRIER ARRIVEE
19 JAN. 2017
☐ GIDIC - fait par
☐ HOPI - fait par
N° A/SUBMART/

Marseille, le 07 DEC. 2016

DREAL - UT 13

☐ COREO N° A/ ☐ S31C ☐ non

13 DEC. 2016

Destinataire : Martigues

☐ Attribution ☐ Info

Copie :

Arrêté

imposant des prescriptions complémentaires
dans le cadre de la mise en œuvre de mesures complémentaires
de réduction du risque sur les bacs de stockage associés à l'unité DIB à la société
BASELL POLYOLEFINES SAS (BPO) sur le Pôle Pétrochimique de Berre à Berre-l'Étang

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.515-39 à R.515-50,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 7 et ses annexes II et III,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 14 mars 2012 portant sur l'examen final des études de dangers relatives aux installations de l'Usine Chimique de Berre (UCB) de la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), implantée sur la commune de Berre-l'Étang dans les Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT/1 du 1^{er} août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac,

Vu l'arrêté préfectoral n°533-2012-PPRT/2 du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°191-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement UCB concernant les SOLVANTS (dont le DIB) pour la Compagnie Pétrochimique de Berre à Berre-l'Étang,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-213 PC du 9 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires aux unités de l'usine chimique UCB de Berre-l'Étang exploitée par CPB et notamment son article 16,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 468-2012 du 20 février 2013 portant prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre, relatif l'exploitation des réservoirs de stockages de produits vrac au sein de l'Usine Chimique de Berre,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-273 PC du 21 août 2013 autorisant le changement d'exploitant du vapocraqueur et des unités de production de polyéthylène, polypropylène, DIB, butadiène ainsi que les stockages et la logistique associés au profit de la société BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS sur la plate-forme pétrochimique de la commune de Berre l'Étang (13),

Vu l'étude technico-économique de réduction des effets létaux associés aux phénomènes de pressurisation lente des bacs de liquides inflammables de l'unité DIB adressée en mars 2013 à l'inspection des installations classées et complétée en avril 2016 et mai 2016,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 13 octobre 2016,

Vu l'avis du Sous-préfet d'Istres en date du 24 octobre 2016,

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 09 novembre 2016,

Considérant que la société BASELL POLYOLEFINES (BPO) est autorisée au travers de plusieurs arrêtés à exploiter des Bacs de stockage de liquides inflammables associés aux unités ADDITIFS et DIB sur le Pôle Pétrochimique de Berre à Berre-l'Étang,

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant dans l'étude technico-économique de réduction des effets létaux associés aux phénomènes de pressurisation lente des bacs de liquides inflammables de l'unité DIB sont de nature à réduire les risques associés à ces stockages ainsi que leur impact sur les enjeux situés à proximité,

Considérant que la mise en place d'événements correctement dimensionnés permet de considérer le phénomène dangereux de pressurisation lente d'un bac pris dans un incendie comme physiquement impossible,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BASELL POLYOLEFINES (BPO) dont le siège social est situé Chemin Départemental 54 – Raffinerie de Berre - 13130 BERRE L'Étang, désignée ci-après par "exploitant", doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires pour certains bacs de stockage associés à l'unité DIB et situés sur le secteur Chimie du pôle pétrochimique de Berre.

ARTICLE 2 : Événements de respiration sur les bacs T37K76, T37R77, T37R79 et T37R80

Avant leur remise en exploitation, les bacs de stockage T37K76, T37R77, T37R79 et T37R80 sont munis d'événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511. Les dispositifs complémentaires mis en œuvre pour atteindre la surface d'événement requise pour prévenir la pressurisation lente sont des dispositifs passifs ou présentant une efficacité et une fiabilité au moins équivalente.

ARTICLE 3 : Événements de respiration sur les bacs T37R72 et T37R73

À la date de notification du présent arrêté, les bacs de stockage T37R72 et T37R73 sont munis d'événements dont la surface cumulée S_e est au minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

ARTICLE 4 : Parcelles n°3, 156, 157 et 182 de la commune de Berre-l'Étang

En cas d'occupation humaine sur les parcelles n°3, 156, 157 et 182, propriétés de la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et situées à proximité de l'avenue Pierre Sémar à Berre-l'Étang, les bacs exploités par BPO dont les effets létaux des phénomènes de pressurisation lente impactent ces parcelles sont munis d'événements dont la surface cumulée S_e est au minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Les dispositifs complémentaires mis en œuvre pour atteindre la surface d'événement requise pour prévenir la pressurisation lente sont des dispositifs passifs ou présentant une efficacité et une fiabilité au moins équivalente.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout projet d'occupation, de location, de vente ou de cession de ces parcelles.

ARTICLE 5 : Produits stockés dans certains bacs de stockage de l'unité U37

Afin de limiter les distances d'effets des phénomènes de boilover et de pressurisation lente, les produits stockés dans les bacs suivants doivent pouvoir être assimilés à du brut lourd de part leurs propriétés physico-chimiques (et non à du brut léger ou à du fuel oil n°2) :

- bacs T37M03/04/05 et T37L02/06/07 (cuvette 37.2¹)
- bacs T37H17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29/30/55/56 (cuvette 37.3)
- bacs T37J11/12/13/41/47/48/49/60 (cuvette 37.4)
- bacs T37H39/40/57/58/59/63 (cuvette 37.5)
- bacs T37R72/73/74/75/77/79/80, T37K76, T37H66 et T37P78 (cuvette 37.6)

ARTICLE 6 : Gravité des accidents associés aux bacs de stockage de l'unité DIB

Les distances d'effets de certains phénomènes dangereux associés aux bacs de stockage de l'unité DIB ayant été revues suite à l'étude technico-économique visée par le présent arrêté, l'exploitant adresse dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté la mise à jour de la classe de gravité des accidents associés ainsi que le positionnement de ces accidents dans la grille d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source (grille MMR).

ARTICLE 7 Recours

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision,
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

¹ "37.x" désigne la sous-cuvette x de la cuvette U37 ; cette cuvette étant constituée de 6 sous-cuvettes

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 9

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 10

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 11

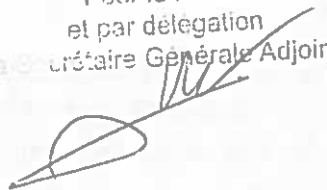
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Étang,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le, 07 DEC. 2016

Four le Préfet
et par délégation
Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER